Thème	**Appel à contribution de RTE préalable au lancement de la concertation sur la déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux effacements**
Date	17/09/14
Correspondants	Géry Lecerf

Alpiq Energie France S.A.S.
127, avenue Charles de Gaulle
92521 Neuilly-sur-Seine

De manière générale, Alpiq Energie réitère sa position selon laquelle les règles NEEBF et leur évolution ne doivent pas fragiliser les responsabilités des responsables d'équilibre et des fournisseurs, et en particulier le mandat confié aux consommateurs à ces derniers sur le fondement de l'article L321-15 du Code de l'énergie.

Q1 – Sur la base de ces constats, est-il selon vous nécessaire de passer par une version intermédiaire des règles, consistant en une adaptation a minima des règles expérimentales associée au versement de la prime, jusqu'au démarrage de règles pérennes déclinant la totalité du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 ?

Il est nécessaire de mettre en place une version pérenne afin de stabiliser le dispositif, dont la sécurité juridique a été jusqu'à présent incertaine par le fait d'une inversion des calendriers pour le moins baroque (phase d'élaboration des règles menée avant la clarification légale du volet économique et avant publication du décret versement et de l'arrêté prime toujours en discussion…).

Q2 – Sur quelles capacités techniques doit être basée la reconnaissance ?
Q3 – Quelle forme doit revêtir le processus de reconnaissance (dossier technique à envoyer à RTE, audit auprès de l'opérateur d'effacement…) ? Faut-il prévoir des contrôles au fil de l'eau de ces caractéristiques ? Des modalités de suspension et /ou de retrait de la reconnaissance ?

NSP

Q4 – Partagez-vous la proposition de RTE de maintenir les grands principes de structure des périmètres d'effacement en supprimant la notion d'unité d'effacement

Oui.

Q5 – Le maintien de la gestion des périmètres d'effacement des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont raccordés aux réseaux des

GRD par ces derniers parait-il acceptable ? Préféreriez-vous une gestion des périmètres des entités d'effacement centralisée par RTE ou déléguée à d'autres tiers ? Si oui, lesquels, et pour quel motif ?

NSP

Q6 – Quelles caractéristiques des sites doivent pouvoir être agrégées au sein d'une même EDE ? Pouvez-vous classer ces caractéristiques par ordre de priorité décroissant ?
Q7 – Les sites doivent-ils pouvoirs être agrégés au sein d'une même EDE quelle que soit leur puissance souscrite ?

L'agrégation doit être limitée par les critères suivants :

- Le caractère télérelevé ou profilé ;
- La méthode de contrôle du réalisé utilisée pour l'entité ;

Q8 – Quelles modalités de répartition doivent être retenues à chacun de ces niveaux ? Est-il acceptable de recourir à une clé de répartition mensuelle statique selon les puissances souscrites pour des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont de faibles puissances souscrites (majoritairement profilés)? Est-il préférable de réaliser un calcul par sous-groupe au pas demi-horaire pour les entités regroupant des sites télérelevés ?

NSP

Q9 – Le recours au modèle à consommation corrigée doit-il être optionnel ou rendu obligatoire pour certains sites ? Dans ce dernier cas, à quelles catégories de sites cette obligation doit-elle s'appliquer ?

Alpiq Energie France estime que le recours au modèle à consommation corrigée doit être rendu obligatoire a minima pour les sites CART, avec en cible la totalité des clients télérelevés hors contrats uniques en offre de marché à l'échéance du 31 décembre 2015. Cette cible est en cohérence avec la difficulté d'approcher par des barèmes la variété des offres de fourniture de marché.

Sur le plan juridique, la rédaction de l'article 8 du décret 2014-764 ne prévoit pas que l'application du modèle à consommation corrigée puisse être optionnelle pour les sites considérés. Au contraire, le décret prévoit que l'application de ce modèle à une

catégorie de sites bien définie est une faculté. En conséquence, si les règles retiennent ce modèle pour une catégorie de sites, alors il doit s'appliquer systématiquement à tous ces sites.

Sur le plan économique, l'optionalité ne constitue pas un optimum. RTE a ainsi démontré dans son rapport que l'application d'un unique prix de versement pourrait occasionner des distorsions significatives sur le marché de la fourniture pour les grands consommateurs, et qu'il était nécessaire pour y remédier de mettre en place une individualisation du prix de versement, ce qui correspond à une compensation du fournisseur au prix de la part énergie du contrat de fourniture du consommateur.
La compensation systématique (et non optionnelle) au prix de fourniture permet d'éviter plusieurs écueils:

- arbitrage économique entre les différents modèles ouverts, écueil que la délibération de la CRE du 28 novembre 2013 a particulièrement souligné ;
- prédation croisée entre fournisseurs agissant sur le périmètre des gros sites (le modèle à prix forfaitaire sur ce segment dés-incite les fournisseurs à opérer des effacements sur leur site et incite au contraire à le faire sur le périmètre des autres) ;
- difficulté pour les clients interruptibles à trouver des fournisseurs ;
- faire payer une part capacité non représentative à des clients dont la contribution au risque de défaillance est réduite voire nulle, et dont l'obligation de capacité pourrait même s'avérer négative (cf. analyse faite par RTE dans son rapport d'accompagnement sur le mécanisme de capacité, p149).
- sous-estimer un droit ARENH par un fournisseur l'année suivante lors de la contractualisation de leur nouveau contrat de fourniture et une exposition, par conséquent, plus importante de leur consommation au prix de marché (car pas de retraitement des courbes de charge dans un modèle à prix forfaitaire). La conséquence peut-être à terme l'augmentation de part variable du prix de fourniture. Corrélativement, cela présente un risque concurrentiel fort pour les fournisseurs alternatifs de voir les consommateurs télérelevés se diriger alors vers le seul fournisseur d'électricité qui puisse garantir l'attribution d'un droit ARENH à la hausse si la consommation réalisée le justifie, à savoir l'opérateur historique.

Alpiq Energie France souhaite par ailleurs émettre une interrogation concernant la déclinaison contractuelle du modèle à consommation ajustée. En effet, deux déclinaisons contractuelles sont envisageables pour ce modèle : le mandat et le commissionnement.

L'article 11.3 des règles expérimentales de RTE prévoit que la « *rémunération des effacements effectués à partir d'Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées est*

effectuée par le Site de Soutirage Télérelevé au nom et pour le compte de l'Opérateur d'Effacement ». L'expression « *au nom et pour le compte* » correspond à la notion de mandat suivant laquelle le mandataire (ici, le consommateur) agit au nom et pour le compte du mandant (l'opérateur d'effacement) dans sa relation avec le tiers (le fournisseur) pour le paiement du prix dû au titre de l'effacement. Le mandataire étant transparent, la relation juridique relative à ce paiement s'institue, à travers le consommateur, entre le fournisseur et l'opérateur d'effacement.

Pour Alpiq, sur le fondement de l'article 3 du décret du 3 juillet 2014, les règles gagneraient en solidité si elles s'en tenaient à l'expression « *pour le compte de* » figurant dans le décret. Si une personne agit en son nom propre mais pour le compte d'une autre, elle s'inscrit dans le cadre de la commission. Elle agit en tant que commissionnaire (ici, le consommateur) et celui pour le compte duquel elle intervient est le commettant (ici, l'opérateur d'effacement). A la différence du schéma du mandat, dans la commission, le commissionnaire fait écran entre le commettant et le tiers ; il n'existe aucune relation juridique entre ces deux derniers (ce qui satisfait pleinement les exigences de l'avis de l'Autorité de la concurrence du 26 juillet 2012). Le tiers (ici, le fournisseur) n'a de droit et d'obligation que vis-à-vis du commissionnaire (qui en a lui-même vis-à-vis du commettant). Le schéma de la commission garantit une meilleure efficacité à la clause du contrat de fourniture prévoyant la facturation au client, au prix du contrat, de l'énergie non consommée en raison de l'effacement.

Dans sa délibération du 28 novembre 2013 d'approbation des règles expérimentales de RTE, la CRE souligne que « *la qualification juridique du contrat conclu entre le consommateur et l'opérateur d'effacement, contrat de mandat ou autre qualification, ne relève pas des Règles* ». Dès lors, Alpiq s'interroge sur le choix acté dans les règles qui semble aller à l'encontre de la délibération de la CRE : ne serait-il pas nécessaire que les règles pérennes n'orientent pas le contrat entre le consommateur et l'opérateur d'effacement vers une qualification donnée alors même que la rédaction du décret (alinéa 3 de l'article 8) n'implique pas cette orientation ?

Q10 – Dans le cas du modèle à barème, combien de barèmes faut-il prévoir ? Sur quels critères le barème doit-il être établi ? Une distinction des barèmes en fonction de la puissance souscrite du site vous parait-elle préférable à la distinction profilé/télérelevé prévue dans les règles expérimentales 1.0 ?

RTE a démontré que l'optimum économique pour la valorisation des effacements sur le marché était atteint si le prix de versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur correspondait à la part variable de la part énergie du contrat de fourniture du consommateur. Dans l'objectif d'atteinte de cet optimum économique et pour éviter

tout biais en défaveur d'un type d'acteur, le prix de versement régulé doit être revu en fonction de l'évolution des prix de contrats de fourniture et des prix de marché que ceux-ci aient un impact haussier ou baissier sur le prix de versement régulé. Un article relatif à la fréquence et la méthode de mise à jour du prix de versement régulé en fonction de l'évolution des prix de contrats de fourniture et des prix de marché doit par conséquent être ajouté dans les règles expérimentales.

La distinction profilé/télérelevé prévue dans les règles expérimentales 1.0 peut être conservée. D'une part, l'approximation imparfaite de la consommation réelle des clients inhérente au profilage justifie des barèmes adaptés et établis en fonction des profils. D'autre part, la diversité des offres de fourniture est plus grande pour les sites télérelévés et justifie des barèmes adaptés, même si, pour atteindre l'optimum économique visant à approcher au mieux le prix du contrat, l'application à terme du modèle à consommation ajustée se justifie pour l'ensemble des sites télérelévés (cf. réponse à la Q12).

Alpiq souligne par ailleurs que les règles expérimentales, au point 11.2.2.2., prévoient la prise en compte d'un prix de l'ARENH « *tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE télérelevées* ». Comme Alpiq l'avait soulevé en CAM plénière, cette formulation pose problème. En application du décret ARENH modifié, en cours d'examen, l'ARENH est amené à n'évoluer qu'au 1er janvier de chaque année. Dès lors, le *Prix de Versement Hors Taxes des EDE télérelevées* devrait évoluer systématiquement à cette date, faute de quoi en cas de hausse de l'ARENH ce prix générerait un effet d'aubaine pour les OE et une perte sèche pour les fournisseurs concernées par la NEBEF. Il conviendrait dès lors d'adopter la rédaction suivante :

« tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès à l'électricité nucléaire historique en vigueur »

Et il conviendrait également de prévoir à l'article 11.2.2.2 une clause de réexamen systématique du *Prix de Versement Hors Taxes des EDE télérelevées* en cas de changement de prix de l'ARENH, telle que celle prévue d'ailleurs dans le projet de décret modifiant le décret de 2009 relatif aux tarifs réglementé de vente. En effet, pour une année considérée, le prix de l'ARENH évoluera désormais systématiquement au 1er janvier, mais aucune obligation légale n'oblige le Gouvernement de publier l'arrêté modificatif avec le guichet de demande d'ARENH (actuellement fixé au 15 novembre et prochainement décalé au 20 novembre). Dès lors, la date fixation du *Prix de Versement Hors Taxes des EDE télérelevées* prévue au 15 décembre ne permet pas de s'assurer que l'évolution de l'ARENH pour l'année considérée sera bien prise en compte dans le Prix RHM. La rédaction suivante s'impose donc :

« toute évolution du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique donne lieu à la modification immédiate du Prix de Versement Hors Taxes des EDE télérelevées en vigueur pour prendre en compte cette évolution. »

Q11 – Le barème pour le modèle régulé doit-il conserver des variations selon les heures hautes et basses, et selon la saison pour certains sites ? Si oui, quelles valeurs seuils pour ces critères retenir pour chaque barème ?

Il convient d'utiliser les catégories du TURPE, qui plus est avec les évolutions légales à venir concernant ce tarif (articles 42, 43 et 44 du projet de loi relatif à la transition énergétique).

Q12 – Les modalités décrites dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 (article 8) étendues à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution conviennent-elles ?

Alpiq y est favorable.

Q13 – Cette évolution des dispositions d'information des responsables d'équilibre attachés aux opérateurs d'effacement vous parait-elle souhaitable ? Souhaitez-vous faire évoluer les modalités d'informations des différents acteurs de marché ? Si oui, sur quels enjeux ?

Alpiq rappelle la nécessité pour les responsables d'équilibre de disposer des données leur permettant aux d'avoir une bonne vision de la consommation par segment.

Q14 – Dans ce cadre, et afin de répondre à cette demande, un suivi des encours des opérateurs d'effacement vous parait-il satisfaisant ? Quelles modalités de mise en œuvre proposez-vous (fréquence des contrôles, délais pour les contrôles, conséquences de ces derniers en cas d'écarts) ?

NSP

Q15 – L'instauration d'un guichet de re-déclaration en J entre 11 h 30 et 13 h 30 des effacements envisagés pour le reste de la journée en cours vous convient-elle ?

Alpiq n'y est pas défavorable.

Q16 – Dans cette attente, quelles catégories d'effacement pourraient être envisagées pour déterminer la prime ? Sur quels critères ?

L'introduction d'une distinction en fonction de la puissance souscrite du site ne se justifie pas. En effet cette puissance souscrite ne préjuge en rien du volume d'effacement mobilisable sur le site. D'autre part, elle n'influe sur aucun des trois critères que la prime est sensée valorisée (maîtrise de la demande en énergie/ sobriété énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des pertes sur les réseaux de transport et de distribution).

Par ailleurs, l'introduction d'une distinction « avec autoproduction de remplacement » / « sans autoproduction de remplacement » pourrait se justifier, en particulier au regard de la contribution intrinsèquement différente de ces deux catégories d'effacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, les moyens d'autoproduction de remplacement utilisés sont souvent des moyens émetteurs de gaz à effet de serre et la prime se doit d'en tenir compte. Cette distinction mériterait même d'être affinée afin de mieux refléter les différentiels de contribution à la réduction des GES.

Au-delà, il convient de s'interroger sur la manière dont l'information sera transmise au gestionnaire de réseau quant à la présence d'un moyen d'autoproduction sur le site, à sa technologie, et à son activation.

Q17 – Les frais de gestion occasionnés par le mécanisme NEBEF doivent-ils être couverts par les opérateurs d'effacement (bénéficiaires directs) ou par les consommateurs via le TURPE (bénéficiaires indirects) ?

Alpiq estime que ces frais de gestion doivent être couverts par les bénéficiaires directs des règles NEBEF que sont les opérateurs d'effacement. Si ces frais devaient toutefois être supportés par l'ensemble de la collectivité au travers du TURPE, il conviendrait de les soustraire du montant de la prime CSPE qui a précisément pour vocation de rémunérer l'avantage collectif procuré par l'effacement.

Q18 – Les modalités de transmission des courbes de charge doivent-elle être conservées telles quelles ou peuvent-elles être simplifiées : envoi direct des données des GRD à RTE ?

NSP

Q19 – Dans le cas où les effets de bord sont évalués et significatifs, quelle modalité de prise en compte doit être retenue ?

Q20 – Quelles méthodes pourraient être utilisées, selon vous, pour identifier ces comportements ?

Les effets de bord doivent être intégrés au volume contrôlé et certifié afin d'éviter tout préjudice au responsable d'équilibre.

Q21 – Le dépôt d'offres d'ajustement à la baisse sur le mécanisme d'ajustement par les opérateurs d'effacement, qui permettrait à la fois d'augmenter le volume d'offres à la baisse sur le MA et de renforcer les moyens de contrôle des effacements de consommation, vous parait-il une solution envisageable pour certains types d'effacement ?

NSP

Q22 – Faut-il selon vous étendre cette question aux effacements qui ne relèvent pas de la loi Brottes (effacements tarifaires) ?

NSP

Q23 – Selon vous, est-il possible de distinguer plusieurs effacements simultanés, relevant de différents opérateurs d'effacement ? Si oui, dans quels cas ?

Alpiq estime qu'il n'est à priori aujourd'hui pas possible d'identifier deux OE sur un même site sur une plage horaire identique et qu'il est donc nécessaire l'obligation de n'avoir qu'un seul opérateur d'effacement par plage horaire.

.

Q24 – Dans l'état actuel des méthodologies de détermination des courbes de référence des entités d'effacement, les règles pourraient limiter la réalisation d'effacements à un unique opérateur d'effacement par pas demi-horaire. Que pensez-vous de cette approche ?

Cette évolution n'est pas souhaitable.

Q25 – Quelles modalités d'information de l'opérateur d'effacement et du consommateur pourraient être envisagées ? L'information de l'opérateur d'effacement lors du traitement du guichet par RTE, et du consommateur par le biais de son contrat avec l'opérateur d'effacement vous parait-elle envisageable ?

Les deux flux d'informations sont nécessaires.

Q26 – Approuvez-vous les limitations et les possibilités proposées pour le démarrage du mécanisme NEBEF avec le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de responsable de réserves ?

Oui, rien ne justifie aujourd'hui de revenir sur le dispositif d'annulation de la NEBEF en cas d'effacement simultanément activé sur le MA.